



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2026 _ n° 42/26
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DU 11 NOVEMBRE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 13 FEVRIER 2026

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de M. HURARD Serge, gérant de l'établissement « L'ESPRESSO » sis au 93 avenue du 11 novembre qui sollicite la neutralisation de trois places de stationnement, face à son commerce, le long de sa terrasse,

VU l'arrêté n° 2/26 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (terrasse) en date du 14/01/2026

CONSIDERANT qu'afin de faciliter l'accès à la terrasse de ce commerce située sur la contre-allée du 11 novembre, il y a lieu de neutraliser ces places de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les trois places de stationnement situées avenue du 11 novembre, face au n° 93, devant la terrasse de l'établissement « L'Espresso », le long de la contre-allée, du **LUNDI au VENDREDI de 5H00 à 15H30 du 2 MARS 2026 au 30 NOVEMBRE 2026.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 13/02/26
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 9 février 2026

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr